



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PREFECTURE  
DES BOUCHES DU RHÔNE

Service  
Aménagement

9, av. Général Leclerc  
13003 MARSEILLE

Approuvé par arrêté  
préfectoral le  
15 mars 2006

# COMMUNE DE JOUQUES

## MODIFICATION du PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (P.P.R.)

**SEISME  
MOUVEMENTS DE TERRAIN**

**- 3 - REGLEMENT**



**SOMMAIRE**

<b>TITRE I: - PORTEE DU REGLEMENT P.P.R, DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>P2</b>
<b>I.1.: Champ d'application</b>	
<b>I.2.: Effets des P.P.R.</b>	
<b>TITRE II: - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE</b>	<b>P4</b>
<b>II 1- Réglementation des projets nouveaux</b>	
<b>II 2- Mesures sur les biens et activités existants</b>	
<b>TITRE III: - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE</b>	<b>P6</b>
<b>III 1- Réglementation des projets nouveaux</b>	
<b>III 2- Mesures sur les biens et activités existants</b>	
<b>TITRE IV: - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE</b>	<b>P 9</b>

## TITRE I

### PORTEE DU REGLEMENT P.P.R.

#### DISPOSITIONS GENERALES

##### I.1.: Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune de **Jouques**. Il détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour les risques naturels prévisibles pris en compte:

- Séisme
- Mouvements de terrain

En application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

##### I.2.: Effets du P.P.R.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

**En zone rouge**, les biens et activités existants antérieurement à la publication du P.P.R. continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

**En zone bleue**, le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté interministériel. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un **délai de cinq ans** pour se conformer au présent règlement.

En application de l'article 5 du décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995 modifié, les mesures de prévention prévues par le plan de prévention des risques naturels prévisibles

concernant les biens existants antérieurement à la publication de ce plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à **10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés**.

La date de référence pour les "constructions existantes" visées dans le corps de règles des deux zones, est celle de l'approbation du présent P.P.R.

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique (article L562-4 du code de l'environnement). A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), conformément à l'article R. 126.1 du code de l'urbanisme.

Dans tout le périmètre du P.P.R., les conditions spéciales ci-après s'imposent en sus des règles définies au P.L.U.

Le non-respect des dispositions du P.P.R. est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme, en application de l'article L.562-5 du code de l'Environnement.

oOo

## TITRE II

### DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Les zones de contraintes fortes (dites zones rouges) sont exposées à un aléa mouvements de terrain moyen ou fort. Comme l'ensemble du territoire communal, elles sont également exposées à l'aléa sismique et, éventuellement, à l'aléa liquéfaction.

A l'intérieur de ces zones il n'existe pas de mesure de protection économiquement opportune pour y permettre l'implantation de nouvelles constructions, ni de mesures de prévention administratives et/ou des techniques à mettre en oeuvre.

#### II 1- Réglementation des projets nouveaux

##### Article II.1.1

Afin de maîtriser les éléments exposés aux aléas mouvements de terrain moyen ou forts,

**sont interdits:**

tous travaux, constructions, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés ci-après:

##### Article II.1.2

Afin de maîtriser les risques,

**est prescrite** la condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux pour:

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures;
- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace;
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques et leurs conséquences;
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge.
- les installations liées aux travaux agricoles, piscicoles ou forestiers sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente;

- les travaux et les coupes de bois garantissant une gestion durable des zones boisées, selon les prescriptions de l'article L8 du code forestier.
- les travaux de démolition;

## **II 2- Mesures sur les biens et activités existants**

### **Article II.2.1**

Les mesures suivantes sont définies et rendues obligatoires dans un délai de 5 ans; elles incombent au maître d'ouvrage:

- les souches de cheminées élancées en maçonnerie, existantes ou à créer, doivent être:
  - \* soit renforcées par des raidisseurs métalliques,
  - \* soit ancrées dans des éléments rigides,
  - \* soit monolithiques et ancrées dans la structure de la construction.
- les couvertures des toitures et auvents donnant sur une voie ouverte à la circulation doivent être fixés au support de couverture.

### **Article II.2.2**

Les mesures suivantes sont définies et rendues immédiatement obligatoires à l'occasion d'une réhabilitation, elles incombent au maître d'ouvrage:

- toute réfection de plancher doit comporter un chaînage périphérique ancré dans les murs,
- les réfections ou créations de balcons et terrasses doivent:
  - \* soit comporter un ancrage d'une longueur égale à celle du porte à faux,
  - \* soit reposer sur des piliers ou des murs.
- les réfections ou créations de baies doivent comporter un encadrement rigide des ouvertures.

## TITRE III

### DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Les zones de contraintes faibles (zones dites bleues) sont exposées:

- Zone B1, à l'aléa sismique,
- Zone B2, aux aléas sismique et liquéfaction,
- Zone B3, aux aléas sismique et mouvements de terrain,
- Zone B4, aux aléas sismique, liquéfaction et mouvements de terrain.

**Les règles de construction PS 92 doivent être appliquées jusqu'à ce que les Eurocodes 8 entrent en vigueur (voir les pages 21 et 22 du rapport de présentation).**

**Le contrôle technique des constructions**, prévu par les articles L.111-23 et suivants du code de la construction et de l'habitat (CCH) **est obligatoire** pour certains bâtiments, tel que le prévoit l'article R. 111-38 du CCH. La circulaire n° 2000-77 du 31 octobre 2000, relative au contrôle technique des constructions pour la prévention du risque sismique, rappelle que les missions L (solidité des ouvrages), et S (sécurité des personnes) doivent être étendues à la mission PS (para sismique) dans les zones sismiques.

#### III 1- Réglementation des projets nouveaux

##### **Article III.1.1**

Pour toutes les zones bleues, afin de limiter la vulnérabilité au séisme, **sont prescrites** les conditions suivantes de réalisation, utilisation, exploitation:

- tous travaux ou aménagements devront respecter les règles parasismiques en vigueur le jour de l'obtention du permis de construire,
- pour tout projet nouveau, le raccordement des réseaux intérieurs et extérieurs devra être conçu et réalisé de manière à éviter les ruptures ou les fuites,
- les mouvements sismiques définis dans l'annexe du présent règlement sont applicables en fonction de la localisation du projet,
- pour les maisons individuelles d'un étage au plus et d'une surface maximale de 170 m<sup>2</sup>, les règles parasismiques simplifiées en vigueur le jour de l'obtention du permis de construire peuvent se substituer aux règles précitées,

##### **Article III.1.2**

En zones B2 et B4, afin de maîtriser l'aléa liquéfaction,



est **prescrite** la condition suivante de réalisation, utilisation, exploitation:

- une étude géotechnique de fondation devra préciser l'aléa liquéfaction. Elle permettra l'adaptation éventuelle du projet.

### **Article III.1.3**

En zones B3 et B4, afin de maîtriser l'aléa mouvements de terrain, est **prescrite** la condition suivante de réalisation, utilisation, exploitation:

- une étude géotechnique devra préciser l'aléa mouvements de terrain, compte tenu de la nature des phénomènes identifiées (chute de blocs, éboulement, ou glissement). Elle permettra l'adaptation éventuelle du projet.

## **III 2- Mesures sur les biens et activités existants**

### **Article III.2.1**

Pour toutes les zones bleues, les mesures suivantes sont définies et rendues **obligatoires dans un délai de 5 ans**; elles incombent au maître d'ouvrage:

- les souches de cheminées élancées en maçonnerie, existantes ou à créer, doivent être:
  - \* soit renforcées par des raidisseurs métalliques,
  - \* soit ancrées dans des éléments rigides,
  - \* soit monolithiques et ancrées dans la structure de la construction.
- les couvertures des toitures et auvents donnant sur une voie ouverte à la circulation doivent être fixés au support de couverture.

### **Article III.2.2**

Pour toutes les zones bleues, les mesures suivantes sont définies et rendues immédiatement obligatoires à l'occasion d'une réhabilitation; elles incombent au maître d'ouvrage:

- toute réfection de plancher doit comporter un chaînage périphérique ancré dans les murs,
- les réfections ou créations de balcons et terrasses doivent:
  - \* soit comporter un ancrage d'une longueur égale à celle du porte à faux,
  - \* soit reposer sur des piliers ou des murs.
- les réfections ou créations de baies doivent comporter un encadrement rigide des ouvertures.

## TITRE IV

### MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures ont pour objectif d'agir sur les phénomènes ou sur la vulnérabilité des personnes.

Les mesures de **prévention** permettent d'améliorer la connaissance, d'assurer l'information préventive, de favoriser la conscience du risque et la mémoire du risque, et d'anticiper par la surveillance et l'alerte.

Les mesures **de protection** permettent de maîtriser l'aléa par l'entretien ou la réhabilitation des dispositifs de protection existants ou sa réduction par la création de nouveaux dispositifs.

Les mesures **de sauvegarde** permettent de maîtriser ou réduire la vulnérabilité des personnes: plans d'alerte et d'évacuation, moyens d'évacuation... et de garantir un retour rapide à la normale après la crise.

En application des articles 4 et 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005 et de l'article L. 562-1 du code de l'Environnement, les travaux et mesures de prévention suivants, devront être réalisés ou **mis en oeuvre, sauf précision contraire, dans un délai maximum de 5 ans après l'approbation du PPR** pour l'existant et au fur et à mesure des aménagements nouveaux.

#### IV 1- Mesures visant la sécurité et l'information du public:

#### Pour les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.)

- un **Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs** (DICRIM) dans le respect du droit à l'information des citoyens sur les risques majeurs (codifié dans les articles L 125-2 et L 125-5 et L 563-3 du code de l'environnement) sera établi **dès la transmission par le préfet** des informations nécessaires à son élaboration.  
En plus de l'élaboration du DICRIM, le maire doit arrêter les modalités d'affichage des risques et consignes conformément à l'article 6 du décret 90-918 modifié et de l'arrêté du 9 février 2005.
- **une campagne d'information** sera renouvelée au minimum tous les 2 ans auprès de la population sur:

- \* les différents types de risque présents sur le territoire de la commune,
- \* les précautions à prendre au niveau individuel.

- un **Plan Communal de Sauvegarde** (P.C.S.) doit être établi par la commune. Cette mesure est rendue obligatoire dans un délai de **2 ans**. Le PCS regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il doit être compatible avec les plans d'organisation des secours.
- une **signalisation du danger**, le contrôle ou la suppression des accès dans les zones d'effondrement, d'éboulement ou de glissement actif devra être mise en place.
- les **dispositions constructives** du P.P.R. seront rappelées par l'autorité compétente au maître d'ouvrage lors de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme.
- une **information** sur les règles de constructions parasismiques sera communiquée par la commune à l'occasion du dépôt d'un permis de construire.

#### **Pour les personnes privées, physiques ou morales et les responsables d'Etablissements Recevant du Public (E.R.P.)**

- un **Plan d'Evacuation et de Secours** devra être élaboré dans les établissements scolaires et ceux recevant du public. Cette mesure est rendue obligatoire dans un délai de **2 ans**.
- un **diagnostic de résistance à l'action sismique** des bâtiments (de classe D et certains de classe C nécessaires à la gestion de crise) devra être réalisé dans les **5 ans**, ainsi que la détermination dans ce même délai des mesures d'amélioration significatives possibles dans la limite de 10% de la valeur à neuf des biens.
- un **diagnostic et un renforcement parasismiques** des réseaux de transport d'énergie, de communication et d'alimentation en eau potable considérés comme stratégiques sera réalisé dans un délai de **5 ans**.
- un **diagnostic** et un renforcement des stations d'épuration, autres que celles relevant de la classe D sera également réalisé dans un délai de **5 ans**.
- un **diagnostic** pour estimer les dispositions à mettre en œuvre pour conforter les établissements recevant du public, notamment des personnes à mobilité réduite, personnes âgées, jeunes enfants, malades ou handicapés et devront être réalisés dans un délai de **5 ans**.

- un **diagnostic** pour évaluer le comportement des activités industrielles ou commerciales présentant un risque de perte d'exploitation importante ou un risque de pollution et un diagnostic pour estimer les dispositions à mettre en œuvre pour les conforter devront être réalisés dans un délai de **5 ans**.

### **Gestion des Eaux**

La plupart des aménagements, s'ils ne sont pas conçus et réalisés avec les précautions nécessaires sont susceptibles d'entraîner des perturbations marquées dans le régime des écoulements, qu'ils soient superficiels ou souterrains et donc de créer ou d'aggraver les risques pour l'aval..

Le but est donc de faire en sorte que, quels que soient les aménagements autorisés ou non, les modifications apportées aux écoulements (surface et souterrain) soient supportables pour les activités, urbanisations, équipements etc....existants non seulement sur la commune mais également sur les communes voisines.

Les actions suivantes sont préconisées **à la commune** dans le cadre de l'établissement de son zonage d'assainissement:

- drainage et contrôle des eaux de ruissellement dans les zones affectées par des mouvements de terrain,
- délimitation des zones relevant de l'assainissement non collectif avec la prise en compte dans les études de la possibilité ou non d'infiltrer les effluents sans provoquer de glissement dans les secteurs définis comme étant potentiellement sensibles,
- élaboration d'un schéma directeur spécifique à l'assainissement pluvial et au ruissellement de surface dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées, dans un délai de 3 ans, avec la prise en compte:
  - \* en cas de recours à l'infiltration, de l'impact de celle-ci sur la stabilité des sols, notamment dans les secteurs définis comme étant potentiellement sensibles aux glissements,
  - \* en cas de rejet dans un émissaire superficiel, de l'impact sur les pointes et volumes de crues.

Par ailleurs, il est rappelé l'obligation d'entretien faite **aux propriétaires** riverains d'un cours d'eau, définie à l'article L 215-14 du code de l'Environnement:

"Le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques".